

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0195

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ressources DMGP
Affaire suivie par Saïda LAMY
Tél : 04.66.56.42.51
Réf : LA/SL 2025-04

Objet : Convention à titre onéreux de dépôt temporaire de distributeurs automatiques de boissons et de snacking avec la SARL ADA

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant qu'attente à la satisfaction de ses agents, la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre à leur disposition des distributeurs automatiques de boissons et de snacking sur certains sites recensés,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération ne dispose ni des compétences, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services,

Considérant que la société SARL ADA est en capacité de délivrer ce service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour chaque site recensé, une convention portant autorisation de dépôt temporaire de distribution automatiques sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet le 1^{er} mai 2025 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée.

ARTICLE 3 :

La convention précisera les modalités et les conditions du dépôt temporaire des distributeurs automatiques.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

28 MAI 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Service : Ressources et Moyens
Logistiques
Affaire suivie par: Saïda LAMY
Réf : LA/SL/2025

**CONVENTION A TITRE ONEREUX PORTANT AUTORISATION
DE DÉPÔT TEMPORAIRE DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES AVEC LA SARL ADA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2024_03_17 du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0195 du 28 mai 2025,

et désignée sous le terme « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

La SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBEILLE et domiciliée 49 Route de Mons – 3034 Méjannes-les-Alès, n° SIRET : 811 314 996 00026 – adresse mail : ada30@laposte.net – tél. 06.80.02.30.70.

Ci-après dénommée « la société »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de dépôt temporaire et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique. La société est autorisée à utiliser les lieux visés par la convention pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

ARTICLE 2 : LIEUX D'IMPLANTATION

La société est autorisée à utiliser les lieux suivants, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou de boissons fraîches et snackings au pôle éducation-enfance-jeunesse (ex bâtiment Prud'hommes) - 32/34 quai Boissier Sauvages - 30100 Alès – rez de chaussée (pour livraison machine passer par la rue Joseph Loiret) - référent : Mme Sylviane TURC – Tél. 04 66 56 11 80.

La société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de celle-ci, ou exercer une autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation. La société est réputée avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes. Elle accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente autorisation de dépôt est accordée et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025. Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2026 à minuit. Cette autorisation est renouvelable 3 fois, pour la même durée. A l'issue de l'autorisation, la société est tenue de libérer les lieux dans le délai de 15 jours francs.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : INSTALLATION - MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Alès Agglomération prend à sa charge la fourniture d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assurera de la conformité de son installation électrique.

La société livre et met en service les distributeurs. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés. Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent et sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens d'Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations de la société.

L'ensemble des distributeurs devra être en bon état de marche et esthétiquement propre. Ils devront être simples d'utilisation et permettre une sélection claire et rapide des produits.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT

La société assure l'approvisionnement en produits dont elle tiendra les appareils régulièrement fournis. Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. La société met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE

La société assure l'entretien, la maintenance et le dépannage sur site des distributeurs.

Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable par site pour tenir informé la société des dysfonctionnements constatés et des éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Un relevé de compteur contradictoire sera effectué chaque fin d'année civile.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS - PUBLICITÉ

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable de la société. Par ailleurs, Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les 2 parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

La société devra transmettre un relevé de consommation de l'année échu par machine, le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Durant la durée de la convention, Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés, tout distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux de la société.

En contrepartie de la présente autorisation, la société versera, à Alès Agglomération, une redevance fixe et globale de 50 € TTC annuel à terme échu par distributeur.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs proposés pour le personnel seront de :

- 0,40 € pour les boissons chaudes,
- 1,20 € pour les boissons fraîches,
- 1,00 € à 1,20 € pour les confiseries – snack.

Ces tarifs seront affichés sur les distributeurs (étiquetage ou écran).

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 030-200066918-20250528-2025_0195-AU

S²LO

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La société dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

La société sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

La société fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Elle devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande d'Alès Agglomération.

ARTICLE 13 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas voir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la SARL ADA.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 12 8 MAI 2025

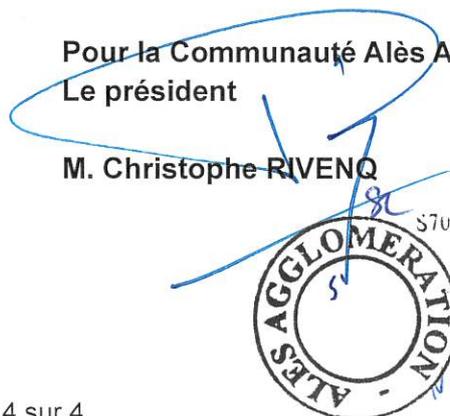
Pour la SARL ADA
Le gérant

M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE



Pour la Communauté Alès Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENO



ALÈS AGGLOMÉRATION



Service : Ressources et Moyens
Logistiques
Affaire suivie par: Saïda LAMY
Réf : LA/SL/2025

**CONVENTION A TITRE ONEREUX PORTANT
AUTORISATION DE DÉPÔT TEMPORAIRE DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES AVEC LA SARL ADA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2024_03_17 du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0195 du 28 mai 2025,

et désignée sous le terme « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

La SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBEILLE et domiciliée 49 Route de Mons – 3034 Méjannes-les-Alès, n° SIRET : 811 314 996 00026 – adresse mail : ada30@laposte.net – tél. 06.80.02.30.70.

Ci-après dénommée « la société »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de dépôt temporaire et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique.

La société est autorisée à utiliser les lieux visés par la convention pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

ARTICLE 2 : LIEUX D'IMPLANTATION

La société est autorisée à utiliser les lieux suivants, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou de boissons fraîches et snackings à **l'école des cadres - 166 promenade de l'Ermitage - 30100 Alès - rez de chaussée - référente : Mme Agnès DURAND – Tél. 04 66 56 11 57**

La société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de celle ci ou exercer une autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation.

La société est réputée avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes. Elle accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUVELLEMENT

La présente autorisation de dépôt est accordée et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025. Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2026 à minuit.

Cette autorisation est renouvelable 3 fois pour la même durée.

A l'issue de l'autorisation, la société est tenue de libérer les lieux dans le délai de 15 jours francs.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : INSTALLATION - MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Alès Agglomération prend à sa charge la fourniture d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assurera de la conformité de son installation électrique.

La société livre et met en service les distributeurs. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés.

Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent et sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens d'Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations de la société.

L'ensemble des distributeurs devra être en bon état de marche et esthétiquement propre. Ils devront être simples d'utilisation et permettre une sélection claire et rapide des produits.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT

La société assure l'approvisionnement en produits dont elle tiendra les appareils régulièrement fournis. Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. La société met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE

La société assure l'entretien, la maintenance et le dépannage sur site des distributeurs.

Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable par site pour tenir informé la société des dysfonctionnements constatés et des éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Un relevé de compteur contradictoire sera effectué chaque fin d'année civile.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS - PUBLICITÉ

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable de la société. Par ailleurs, Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les 2 parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels. La société devra transmettre un relevé de consommation de l'année échue par machine, le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Durant la durée de la convention, Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés, tout distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux de la société.

En contrepartie de la présente autorisation, la société versera, à Alès Agglomération, une redevance fixe et globale de 50 € TTC annuel à terme échu par distributeur.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs proposés pour le personnel seront de :

- 0,40 € pour les boissons chaudes,
- 1,20 € pour les boissons fraîches,
- 1,00 € à 1,20 € pour les confiseries – snack.

Ces tarifs seront affichés sur les distributeurs (étiquetage ou écran).
Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La société dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

La société sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

La société fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Elle devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande d'Alès Agglomération.

ARTICLE 13 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas voir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

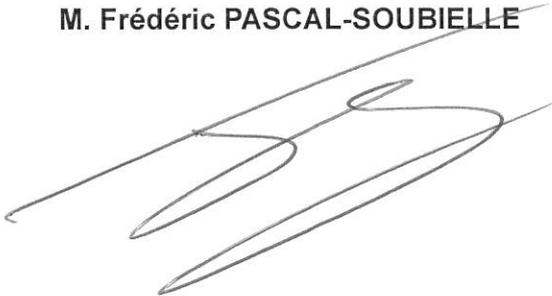
Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la SARL ADA.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 28 MAI 2025

Pour la SARL ADA
Le gérant

M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE



Pour la Communauté Alès Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENO





Service : Ressources et Moyens
Logistiques
Affaire suivie par: Saïda LAMY
Réf : LA/SL/2025

**CONVENTION A TITRE ONEREUX PORTANT
AUTORISATION DE DÉPÔT TEMPORAIRE DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES AVEC LA SARL ADA**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2024_03_17 du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0195 du 28 mai 2025,

et désignée sous le terme « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

La SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBEILLE et domiciliée 49 Route de Mons – 3034 Méjannes-les-Alès, n° SIRET : 811 314 996 00026 – adresse mail : ada30@laposte.net – tél. 06.80.02.30.70.

Ci-après dénommée « la société »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de dépôt temporaire et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique. La société est autorisée à utiliser les lieux visés par la convention pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

ARTICLE 2 : LIEUX D'IMPLANTATION

La société est autorisée à utiliser les lieux suivants, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou de boissons fraîches et snackings de la salle de formation Jean Moulin - 53b bis grand rue Jean Moulin - 30100 Alès - 1er étage – couloir - référent : M. Geoffray CORP – Tél: 04 34 24 71 03.

La société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de celle-ci ou exercer une autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation.

La société est réputée avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes. Elle accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUELEMENT

La présente autorisation de dépôt est accordée et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025. Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2026 à minuit.

Cette autorisation est renouvelable 3 fois pour la même durée. A l'issue de l'autorisation, la société est tenue de libérer les lieux dans le délai de 15 jours francs.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : INSTALLATION - MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Alès Agglomération prend à sa charge la fourniture d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assurera de la conformité de son installation électrique.

La société livre et met en service les distributeurs. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés. Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent et sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens d'Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations de la société.

L'ensemble des distributeurs devra être en bon état de marche et esthétiquement propre. Ils devront être simples d'utilisation et permettre une sélection claire et rapide des produits.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT

La société assure l'approvisionnement en produits dont elle tiendra les appareils régulièrement fournis. Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. La société met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE

La société assure l'entretien, la maintenance et le dépannage sur site des distributeurs.

Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable par site pour tenir informé la société des dysfonctionnements constatés et des éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Un relevé de compteur contradictoire sera effectué chaque fin d'année civile.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS - PUBLICITÉ

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable de la société. Par ailleurs, Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les 2 parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

La société devra transmettre un relevé de consommation de l'année échue par machine, le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Durant la durée de la convention, Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés, tout distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux de la société.

En contrepartie de la présente autorisation, la société versera, à Alès Agglomération, une redevance fixe et globale de 50 € TTC annuel à terme échu par distributeur.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs proposés pour le personnel seront de :

- 0,40 € pour les boissons chaudes,
- 1,20 € pour les boissons fraîches,
- 1,00 € à 1,20 € pour les confiseries – snack.

Ces tarifs seront affichés sur les distributeurs (étiquetage ou écran).

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La société dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

La société sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

La société fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Elle devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande d'Alès Agglomération.

ARTICLE 13 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

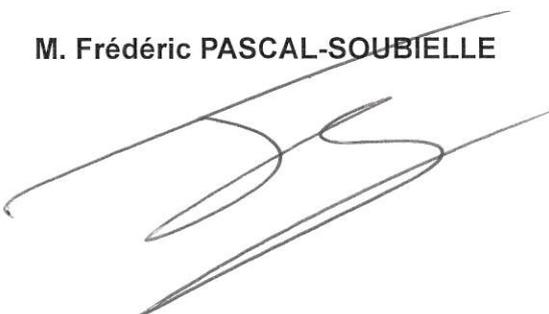
Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la SARL ADA.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 28 MAI 2025

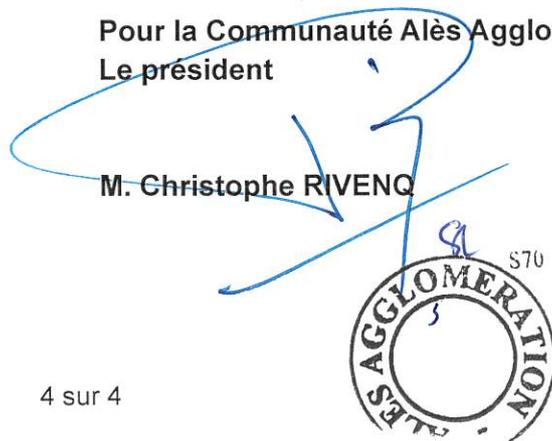
Pour la SARL ADA
Le gérant

M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE



Pour la Communauté Alès Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENCQ



Official stamp of Alès Agglomération, featuring a circular seal with the text 'ALÈS AGGLOMÉRATION' and a central emblem. The stamp is stamped in blue ink and includes the number 'S70' and a handwritten '3'.



Service : Ressources et Moyens
Logistiques
Affaire suivie par: Saïda LAMY
Réf : LA/SL/2025

CONVENTION A TITRE ONEREUX PORTANT AUTORISATION DE DÉPÔT TEMPORAIRE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES AVEC LA SARL ADA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2024_03_17 du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0195 du 28 mai 2025,

et désignée sous le terme « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

La SARL ADA représentée par son gérant, M. Frédéric PASCAL-SOUBEILLE et domiciliée 49 Route de Mons – 3034 Méjannes-les-Alès, n° SIRET : 811 314 996 00026 – adresse mail : ada30@laposte.net – tél. 06.80.02.30.70.

Ci-après dénommée « la société »,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de dépôt temporaire et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique. La société est autorisée à utiliser les lieux visés par la convention pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

ARTICLE 2 : LIEUX D'IMPLANTATION

La société est autorisée à utiliser les lieux suivants, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou de boissons fraîches et snackings de la salle de formation Jean Moulin - 53b bis grand rue Jean Moulin - 30100 Alès - 1er étage – couloir - référent : M. Geoffray CORP – Tél. 04 34 24 71 03.

La société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de celle-ci ou exercer une autre activité que celle prévue dans la présente convention d'occupation.

La société est réputée avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes. Elle accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement.

ARTICLE 3 : DURÉE - RENOUELEMENT

La présente autorisation de dépôt est accordée et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2025. Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2026 à minuit.

Cette autorisation est renouvelable 3 fois pour la même durée. A l'issue de l'autorisation, la société est tenue de libérer les lieux dans le délai de 15 jours francs.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : INSTALLATION - MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Alès Agglomération prend à sa charge la fourniture d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assurera de la conformité de son installation électrique.

La société livre et met en service les distributeurs. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés. Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent et sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens d'Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations de la société.

L'ensemble des distributeurs devra être en bon état de marche et esthétiquement propre. Ils devront être simples d'utilisation et permettre une sélection claire et rapide des produits.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

ARTICLE 6 : APPROVISIONNEMENT

La société assure l'approvisionnement en produits dont elle tiendra les appareils régulièrement fournis. Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation. La société met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE

La société assure l'entretien, la maintenance et le dépannage sur site des distributeurs.

Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable par site pour tenir informé la société des dysfonctionnements constatés et des éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Un relevé de compteur contradictoire sera effectué chaque fin d'année civile.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS - PUBLICITÉ

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable de la société. Par ailleurs, Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les 2 parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

La société devra transmettre un relevé de consommation de l'année échu par machine, le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Durant la durée de la convention, Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés, tout distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux de la société.

En contrepartie de la présente autorisation, la société versera, à Alès Agglomération, une redevance fixe et globale de 50 € TTC annuel à terme échu par distributeur.

ARTICLE 11 : TARIFS

Les tarifs proposés pour le personnel seront de :

- 0,40 € pour les boissons chaudes,
- 1,20 € pour les boissons fraîches,
- 1,00 € à 1,20 € pour les confiseries – snack.

Ces tarifs seront affichés sur les distributeurs (étiquetage ou écran).

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La société dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

La société sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

La société fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Elle devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande d'Alès Agglomération.

ARTICLE 13 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

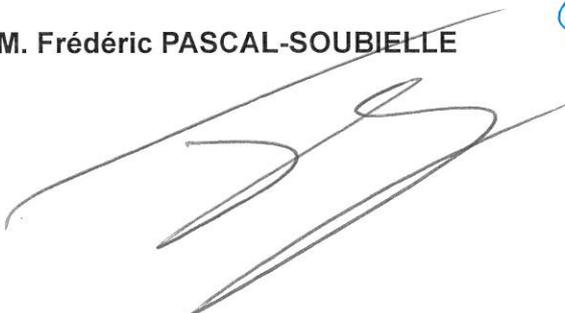
Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour la SARL ADA.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 28 MAI 2025

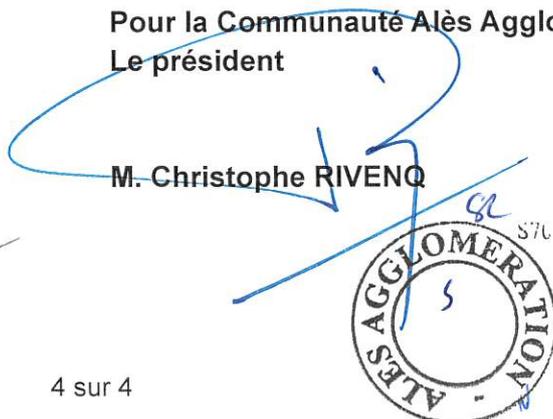
Pour la SARL ADA
Le gérant

M. Frédéric PASCAL-SOUBIELLE



Pour la Communauté Alès Agglomération
Le président

M. Christophe RIVENO



Official stamp of Alès Agglomération, featuring the text 'ALES AGGLOMERATION' and 'S76' around a central emblem.